

**ARRÊT DE LA COUR (PREMIÈRE CHAMBRE), 30 JANVIER 2019, PLANTA
TABAK-MANUFABRIK DR. MANFRED OBERMANN GMBH & CO. KG CONTRE
LAND BERLIN, AFF. C-220/17, ECLI:EU:C:2019:76**

Marlène CEPECK

Doctorante en Droit de l'Union européenne - IRDEIC

La présente affaire concerne une demande de décision préjudicielle introduite par le Tribunal administratif de Berlin conformément à l'article 267 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), concernant la validité de certaines dispositions de la directive 2014/40/UE relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes¹. Cette réglementation est fondée sur un double objectif visant à faciliter le fonctionnement du marché intérieur de l'Union européenne en ce qui concerne les produits du tabac, tout en garantissant un niveau élevé de protection de la santé publique² en raison du nombre important de décès résultant de maladies liées au tabagisme. De plus, parmi les différents points clés de cette directive³, « *de nombreuses dispositions visent précisément à rendre les produits du tabac moins attractifs auprès des jeunes* »⁴. Cette directive est d'ailleurs bien connue des Etats membres étant donné qu'elle a dû être transposée dans leur droit national dans un délai de 2 ans⁵.

C'est dans ce contexte qu'est intervenu le litige opposant Planta Tabak⁶ au Land de Berlin en Allemagne au sujet de l'interdiction de mise sur le marché de certains produits du tabac et des règles en matière d'étiquetage et de conditionnement des produits du tabac. En effet, par recours devant le Tribunal administratif de Berlin, Planta Tabak demandait à ce qu'il soit constaté que, d'une part, certaines dispositions de la loi de transposition allemande de la directive 2014/40/UE précitée⁷ concernant l'interdiction des arômes, les photos de choc et l'interdiction de la publicité des arômes, n'étaient pas applicables à ses produits (autrement

¹ Directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE, *JO* 2014, L 127, p. 1, et rectificatif *JO* 2015, L 150, p. 24

² Article 1^{er} de la directive 2014/40/UE précitée

³ A savoir notamment, la nécessité d'avertissements relatifs à la santé sur les emballages, l'interdiction des arômes et des emballages « *slim* », les exigences de sécurité et de qualité relatives aux cigarettes électroniques, les rapports obligatoires des fabricants sur les ingrédients, ou encore le système d'identification et de surveillance européen pour lutter contre le trafic illicite de cigarettes

⁴ Synthèse du document « *Règles en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes – Directive 2014/40/UE* », 14 janvier 2016, 29.12.03.00 Santé publique / Promotion de la santé / Tabac, https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/LSU/?uri=OJ:JOL_2014_127_R_0001

⁵ Par exemple, en France par l'ordonnance n° 2016-623 du 19 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/40/UE sur la fabrication, la présentation et la vente des produits du tabac et des produits connexes, *JORF* n°0116 du 20 mai 2016, texte n°27

⁶ Qui fabrique et commercialise des produits du tabac, en particulier du tabac à rouler aromatisé

⁷ À savoir, la loi du 4 avril 2016 relative aux produits du tabac et aux produits connexes, BGBl. 2016 I, p.569, dite « *TabakerzG* »

dit, au tabac à rouler aromatisé), et d'autre part, certains articles de ladite directive⁸ violaient le droit primaire de l'Union européenne, en particulier les principes de sécurité juridique, d'égalité de traitement et de proportionnalité.

Dans ces conditions, le Tribunal administratif de Berlin a décidé de surseoir à statuer afin de poser à la Cour de Justice différentes questions préjudicielles⁹.

En premier lieu, la Cour de Justice va répondre à la première question préjudicielle en divisant son argumentation en deux parties.

D'une part, la Cour de Justice va s'interroger sur la validité des paragraphes 1, 7 et 14 de l'article 17 de la directive précitée au regard du principe de sécurité juridique ainsi que des principes d'égalité de traitement, de proportionnalité et de l'article 34 du TFUE.

Premièrement, la juridiction de renvoi considère que la distinction entre les produits du tabac dont la mise sur le marché doit être interdite dès le 20 mai 2016 ou à compter du 20 mai 2020, méconnaît le principe de sécurité juridique. Toutefois, la Cour va rejeter cette interprétation en considérant que l'absence de précision de nature technique dans le cadre législatif général de la directive ne signifie pas que le principe de sécurité juridique est méconnu. En effet, elle va rappeler¹⁰ qu' « *en l'absence de réglementation à cet égard au niveau de l'Union, il appartient aux Etats membres ou, le cas échéant, aux fabricants eux mêmes, de choisir une méthode fiable susceptible d'assurer le respect de l'exigence découlant de cette disposition* »¹¹.

Secondement, la Cour va examiner la validité des dispositions au regard des principes d'égalité de traitement, de proportionnalité et de l'article 34 du TFUE. D'abord, la Cour de Justice va considérer que la distinction des produits du tabac en fonction du volume des ventes ne méconnaît pas le principe d'égalité de traitement. En effet, après avoir constaté que les produits aromatisés concernés par les interdictions des arômes caractérisants prévues à l'article 7 paragraphes 1 et 7 de la directive 2014/40/UE se trouvaient dans des situations comparables, la Cour va justifier la différence de traitement en se fondant sur un critère objectif et raisonnable¹². Notamment, la Cour va rappeler la marge d'appréciation reconnue au législateur de l'Union lorsque son action implique « *des choix de nature politique, économique et sociale et lorsqu'il est appelé à effectuer des appréciations et évaluations complexes* » et sa possibilité de « *ne procéder à une harmonisation que par étape et n'exiger qu'une suppression progressive des mesures unilatérales prises par les Etats membres* »¹³. De plus, elle considère qu'un critère reposant sur le volume des ventes de produits reflète les habitudes de consommation ainsi que l'importance économique de la production de ces derniers, permettant d'accorder au consommateur le temps nécessaire pour passer à d'autres produits et donc de concilier les exigences économiques de l'interdiction avec l'impératif

⁸ Plus précisément l'article 7 paragraphes 1 et 7, les articles 8 à 11 et l'article 13 paragraphe 1, sous c)

⁹ Aff. C-220/17 précitée, point 28

¹⁰ CJUE (2^{ème} ch.), 4 mai 2017, *Pillbox 38 (UK) Ltd contre Secretary of State for Health*, aff. C-477/14, EU:C:2016:324, point 101

¹¹ Aff. C-220/17 précitée, point 33

¹² CJCE (gde ch.), 16 décembre 2008, *Arcelor Atlantique et Lorraine e.a. contre Premier ministre, Ministre de l'Écologie et du Développement durable et Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie*, aff. C-127/07, ECLI:EU:C:2008:728, point 47

¹³ Aff. C-220/17 précitée, point 44

d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine, particulièrement pour les jeunes¹⁴. Ensuite, la Cour va affirmer que l'interdiction de mise sur le marché des produits du tabac contenant un arôme caractérisant, dont la part de marché à l'échelle de l'Union est inférieure à 3% dans une catégorie de produits déterminée, ne va manifestement pas au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer le double objectif de la directive. Par conséquent, la réglementation ne méconnaît pas le principe de proportionnalité. Enfin, la Cour va affirmer que l'interdiction en cause constitue une restriction au sens de l'article 34 du TFUE, qui est cependant objectivement justifiée et proportionnée. La Cour va donc conclure à la validité de l'article 7 paragraphes 1, 7 et 14 de la directive 2014/40/UE.

D'autre part, la Cour va préciser l'interprétation de la notion de « *catégorie de produit* » prévue à l'article 7 paragraphe 14 de la directive 2014/40/UE en considérant qu'elle couvre à la fois les cigarettes et le tabac à rouler. De plus, elle va rappeler que la procédure à suivre afin d'établir si, pour un produit du tabac déterminé, la limite de 3% prévue à cet article est atteinte, doit être établie conformément au droit interne de l'Etat membre concerné.

En deuxième lieu, la Cour de Justice va répondre à la juridiction de renvoi en considérant que les articles 8 à 11 de la directive 2014/40/UE ne permettent pas aux Etats membres d'arrêter des périodes de transposition complémentaires à celles prévues à l'article 29 paragraphe 1 et à l'article 30, sous a) de cette même directive.

De plus, elle va affirmer que l'article 9, paragraphe 1, deuxième alinéa, paragraphe 4, sous a), deuxième phrase, et paragraphe 6, l'article 10, paragraphe 1, sous b), e) et f), ainsi que l'article 11, paragraphe 1, premier alinéa, première phrase, ne méconnaissent pas le principe de proportionnalité ainsi que l'article 34 du TFUE. En effet, la période de transposition de deux ans était suffisante au regard du principe de proportionnalité, non seulement pour l'Etat membre, mais aussi pour les opérateurs économiques concernés¹⁵. En outre, l'article 34 du TFUE n'est pas méconnu, car « *la libre circulation de marchandises ne fait pas obstacle aux interdictions ou aux restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées notamment pour des raisons de protection de la santé et de la vie des personnes* »¹⁶. Par conséquent, aucun élément n'est de nature à entacher la validité des articles 9, 10 et 11 de la directive 2014/40/UE.

En troisième et dernier lieu, la Cour de Justice va préciser l'interprétation et la validité de l'article 13 paragraphe 1, sous c) de la directive 2014/40/UE.

D'une part, la Cour va considérer que l'article 13 paragraphe 1 sous c) et paragraphe 3 doit être interprété dans le sens où il impose aux Etats d'interdire l'utilisation d'informations évoquant goût, odeur, arôme ou autre additif, y compris lorsqu'il s'agit d'informations non publicitaires et que l'utilisation des ingrédients concernés demeure autorisée.

¹⁴ Aff. C-220/17 précitée, point 45 à 48

¹⁵ Sachant, de plus, que l'article 30 de la directive 2014/40 précitée habilite les Etats membres à autoriser jusqu'au 20 mai 2017 la mise sur le marché des produits du tabac fabriqués ou mis en libre circulation et étiquetés avant le 20 mai 2016 conformément à la directive 2001/37 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juin 2001, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac, *JO, L 194, 18/07/2001, p. 26-35*

¹⁶ Aff. C-220/17 précitée, point 82

D'autre part, la juridiction de renvoi se demande si les restrictions considérables d'utilisation des marques prévue dans cette disposition, seraient de nature à méconnaître l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union concernant le droit de propriété, y compris la propriété intellectuelle. Après avoir rappelé que « *toute limitation de l'exercice des droits et des libertés consacrés par la Charte doit être prévue par la loi, respecter leur contenu essentiel et, dans le respect du principe de proportionnalité, doit être nécessaire et répondre effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui* »¹⁷, la Cour va conclure à l'absence de violation de l'article 17 de la Charte, la restriction à l'utilisation des marques commerciales prévue par la directive 2014/40/UE ne portant pas atteinte à la substance même du droit de marque et laissant aux titulaires la liberté d'exploiter leurs marques commerciales de toute autre manière¹⁸. De plus, la Cour va rappeler le considérant 16 de la directive précitée affirmant que « *les produits du tabac contenant un arôme caractérisant facilitent l'initiation à la consommation de tabac et ont une incidence sur les habitudes de consommation, l'interdiction d'apposition sur l'étiquetage des unités de conditionnement, sur l'emballage extérieur et sur le produit du tabac proprement dit des marques évoquant un arôme est de nature à diminuer leur attrait et répond à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union en contribuant à garantir un niveau de protection élevé de la santé publique* »¹⁹. La validité de l'article 13§1, sous c) n'est donc pas affectée.

¹⁷ Aff. C-477/14 précitée point 160

¹⁸ Aff. C-220/17 précitée, points 97 et 98

¹⁹ Aff. C-220/17 précitée, point 99